



Numéro de répertoire 2020/
Date du prononcé 10/02/2020
Numéro de rôle 18/116/B
Matière : règlement collectif de dettes

Expédition délivrée à	Expédition délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail de Liège
division Namur
9ème chambre
Jugement

En cause de**Mme X1,**

Partie demanderesse, médiée, ne comparaisant pas

Contre**C1, Etablissement de crédit**

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R1, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A1, Administration communale

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

R2, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. T1, Société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A2, Service Public Wallonie, DGO Fiscalité

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H1, Laboratoire

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. E1, Fournisseur d'énergie

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M1, Mutualité

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

R3, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Ad1, Cabinet d'avocats

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

R4, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. R5, Société de recouvrement

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.P.R.L. S., Salle de sport

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Ad2, Cabinet d'avocats

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. AS1, Compagnie d'assurances

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. AS2, Compagnie d'assurances

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H2, Centre hospitalier

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

T2, Société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. T3, société de télécommunications

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M. X2

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

C2, Etablissement de crédit

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

Asbl, Association sans but lucratif

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

H3, Centre hospitalier

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

M2, mutuelle

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

S.A. E2, fournisseur d'énergie

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience ;

A3, Etat Belge, S.P.F. Finances, Administration du Recouvrement et de la Perception, Cellule Procédures Collectives

Partie défenderesse, créancier, ni présent, ni représenté à l'audience.

En présence de

Md, Centre public d'action sociale

Médiateur de dettes,

I. Indications de procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance en date du 17/09/2018 déclarant admissible la demande en règlement collectif de dettes et désignant Md en qualité de médiateur de dettes ;
- la requête en révocation déposée par le médiateur le 15/01/2019 ;
- les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1675/15 du Code judiciaire ;
- la note actualisée et les pièces déposées par le médiateur le 27/12/2019 ;
- la requête en taxation déposée à l'audience du 13/01/2020 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

A l'audience du 13 janvier 2020 :

Le médiateur a été entendu en ses explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées.

Les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

II. Eléments de fait :

1. Mme X1, né le ... 1965, a été admise au bénéfice de la procédure par ordonnance du 21 septembre 2018.

Elle présente un passif de 12.059,15 € en principal.

2. Le médiateur dépose requête en révocation le 15 janvier 2019.

III. Discussion

III.1. En droit

1. L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose notamment que :

*« § 1er. La **révocation** de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :*

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;

4° soit a organisé son insolvabilité ;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge ».

2. Comme l'écrit Ch. BEDORET, « le médié est soumis à une obligation de bonne foi procédurale et les manquements à cette obligation entraînent une révocation » (« Le RCD et la révocation », Bulletin social et juridique, mai 2008-1, 387) (citant notamment Bruxelles (9^e ch., 14/3/2000, www.strada.be, et Liège , 30/1/2007, www.juridat.be).

A. FRY et V. GRELLA relèvent une image explicite de cette notion de bonne foi, tirée de la doctrine française : « Elle (la mauvaise foi) ne résulte pas de comportements marqués par l'inconscience, alors même que le surendettement serait considérable ; elle suppose un comportement ouvertement cynique, qui néglige délibérément toute préoccupation de paiement » (JL Aubert, obs. sous Cass. fr. civ., 1^{re}, 4 avril 1991, Defrénois, 1991, art. 35062, n°47) »

(« Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », contribution publiée dans Actualités de droit social, Le règlement collectif de dettes, CUP 2010, Volume 116, p. 147).

3. La procédure ayant par ailleurs pour objectif premier de rétablir la situation financière du médié, il ne se conçoit pas que celui-ci crée de nouvelles dettes dans le cours de la procédure.

C'est pour ce motif que le législateur intègre l'aggravation fautive du passif parmi les causes de révocation.

III.2. En l'espèce

1. Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l'un de ses principes de base.

La **bonne foi procédurale** est aussi essentielle.

2. En l'espèce, Mme X1 manque gravement à cette obligation. En effet :

- Elle ne répond à aucune des sollicitations du médiateur, ne se présente à aucun des nombreux rendez-vous fixés par ce dernier,
- Les allocations familiales ne sont pas versées sur le compte de médiation, sauf en avril et mai 2019,
- Une nouvelle dette est apparue, après l'admissibilité (104,37 € dus à H4).

IV. Taxation des frais et honoraires du médiateur

1. Le médiateur sollicite la taxation de deux états :

Un état couvrant la période du 17 septembre 2018 au 17 septembre 2019, à concurrence d'un montant de 1.521,36 EUR.

Un autre état couvrant la période du 18 septembre 2018 au 13 janvier 2020, à concurrence d'un montant de 501,18 EUR.

Il y a lieu de faire droit à cette demande, les états dressés par le médiateur étant conforme au prescrit de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, et en conséquence de taxer les honoraires à la somme de 1.521,36 € et 501,18 €.

2. Le compte de médiation présente un solde de 2.715,71 EUR.

L'état sera en conséquence mis à charge de la médiation.

V. Sort du solde du compte de médiation (693,07 € après déduction de l'état d'honoraires et frais du médiateur):

S'agissant du solde du compte de médiation, il convient d'avoir égard à l'article 1675/15, §2 du Code judiciaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013, lequel dispose que :

« En cas de révocation conformément au §1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation »

Dans son arrêt n°118/2018 du 4 octobre 2018, la Cour constitutionnelle se rallie aux enseignements de la Cour de cassation du 5 janvier 2015¹ et du 8 janvier 2018² qui plaident en faveur de l'application des causes légales ou conventionnelles de préférence lors de la répartition du solde du compte de médiation en cas de révocation ou de fin de règlement.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de cette méthode de répartition, ce qu'aucun créancier ne sollicite par ailleurs.

¹ Cass. 5 janvier 2015, rôle n° S.14.0038.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

² Cass. 8 janvier 2018, rôle n° S.16.0031.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>

Par ces motifs,

Nous, Céline BILGINER, Juge auprès du tribunal du travail de Liège division Namur, assisté de Mme ..., Greffier,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de la médiée et des créanciers, et en présence du médiateur de dettes,

REVOQUONS la décision d'admissibilité du 21 septembre 2018 à l'égard de Mme X1, en application de l'article 1675/15, §1^{er}, 2° du Code judiciaire.

TAXONS l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.521,35 € et 501,18 €, à titre définitif et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

DISONS que ce montant reste à charge de la partie requérante et sera payé par préférence, à concurrence du montant qui s'y trouve.

INVITONS le médiateur à procéder à la répartition du solde du compte de médiation (693,07 EUR, après prélèvement de son état) en respectant les causes légales ou conventionnelles de préférence entre les créanciers de Mme X1.

INVITONS le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et disons qu'il sera déchargé automatiquement de sa mission par l'accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal ;

INVITONS le médiateur à faire mentionner la présente révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire.

CONFIRMONS que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la **neuvième chambre** du tribunal du travail de Liège division Namur, **le 10/02/2020**.